



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2023/2024**

**PROCÈS-VERBAL N° 5**

**Réunion restreinte du jeudi 03 août 2023**

**ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ**  
**(Article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue)**

La Commission,

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue relatif à l'encouragement au développement du football féminin,

Vu les décisions de la Commission de céans du 13/07/2023,

En conséquence, dit que les clubs suivants bénéficient, pour la saison 2023/2024, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin dans les équipes ci-après désignées :

<b>District</b>	<b>N° Affiliation</b>	<b>Clubs</b>	<b>Equipes Désignées</b>
75	523420	LA SALESIENNE DE PARIS	SENIORS FEMININES D1
75	546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE	SENIORS D4
75	551508	PARIS 15 A.C.	SENIORS R2
75	523264	PARIS 13 ATLETICO	U18 R3

75	551469	POUCHET PARIS XVII C. S.	SENIORS D2
75	548744	COURONNES O.F.C.	SENIORS D1
77	524135	VILLEPARISIS U.S. MUNICIPALE	U16 D1
77	500832	SENART MOISSY	SENIORS R1
77	500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	U14 R2
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	SENIORS R2
77	532139	LOGNES U.S.	SENIORS D1
77	531090	SAVIGNY LE TEMPLE F.C.	SENIORS D1
77	500693	DAMMARTIN C.S.	SENIORS D3
77	540372	NANDY F.C.	SENIORS D3
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL	SENIORS R2
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	SENIORS R3
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	U18 R1
77	525582	LE MEE S. SECTION F.	SENIORS R1
77	500615	BRIARD S.C.	U16 R3
77	550039	DAMMARIE LES LYS FC	SENIORS D2
77	549941	VAL DE FRANCE F.	SENIORS D2
77	520102	CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.	SENIORS R2
77	500365	AMICALE MONTEREAU A.S.	SENIORS D2
77	542557	MELUN F.C.	U16 R2
77	551942	F. C. OZOIR 77	SENIORS R3
77	590521	VARENNES F.C.	SENIORS D3
77	527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	SENIORS D4
77	518014	COMBS LA VILLE C.A.	SENIORS D2
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	SENIORS D1
78	534673	VOISINS F.C.	SENIORS D1
78	550641	LES MUREAUX O.F.C.	SENIORS D1

78	500650	VERSAILLES 78 F.C.	U18 R1
78	527985	PLAISIROIS F.O.	SENIORS D2
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	SENIORS D2
78	552332	MAISONS-LAFFITTE F. C.	SENIORS D3
78	549934	CONFLANS F.C.	SENIORS R2
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	SENIORS D3
78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	SENIORS D2
78	560297	FOOTBALL CLUB DE FONTENAY-LE-FLEURY	SENIORS D3
78	526858	BAILLY NOISY STANDARD F.C.	U18 D1
78	547476	VERSAILLES JUSSIEU A.S.	SENIORS D5
78	518355	ACHERES C.S.	SENIORS D4
91	560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS	SENIORS D4
91	528671	ULIS C.O.	U18 R3
91	518832	MASSY 91 F.C.	U16 R2
91	563603	EVRY F.C.	U14 R1
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.	SENIORS R2
91	524630	MILLY GATINAIS F. C.	SENIORS D3
91	500570	ETAMPES F.C.	SENIORS D2
91	500684	PALaiseau U.S.	U18 R1
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.	SENIORS D5
91	500710	SAINTE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB	SENIORS R2
91	521237	IGNY A.F.C.	SENIORS R2
91	518884	LINAS MONTLHERY E.S.A.	SENIORS R3
91	551438	F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS	SENIORS D1
92	509795	FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE	SENIORS D5
92	500744	SURESNES J.S.	SENIORS R2

92	550596	COLOMBIENNE FOOT E.S.	U18 D1
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE	SENIORS D1
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.	SENIORS R3
92	549265	CHAVILLE F.C.	SENIORS D4
92	500038	ASNIERES F.C.	SENIORS D2
92	551497	COURBEVOIE S. F.	SENIORS R2
92	553138	C. S. M. CLAMART FOOTBALL	SENIORS D2
92	513925	PLESSIS ROBINSON F.C.	SENIORS R1
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION	U16 R3
92	500622	ST CLOUD F.C.	SENIORS R3
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.	SENIORS D1
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.	U16 R3
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL	SENIORS R2
92	500748	VANVES STADE	SENIORS D1
92	500732	BAGNEUX COM	SENIORS R3
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.	SENIORS D2
93	517403	BONDY A.S.	SENIORS D2
93	738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	U15 F
93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB	SENIORS D1
93	548635	MONTFERMEIL F.C.	SENIORS R2
93	532133	F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY	U18 R3
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	SENIORS D2
93	521047	DUGNYSIEN S.C.	SENIORS D2
93	503477	LILAS F.C.	SENIORS R1
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B	SENIORS R1
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB	SENIORS R2
93	500653	LA COURNEUVE A.S.	SENIORS R3

93	507532	VILLEMOMBLE SPORTS	SENIORS R2
93	500150	F.C. BOURGET	SENIORS D1
94	529210	VITRY E.S.	SENIORS D1
94	512963	THIAIS F.C.	SENIORS R3
94	500689	CRETEIL LUSITANOS F. US	U18 R1
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.	SENIORS R3
94	500138	VINCENNOIS C.O.	U16 R3
94	510665	CHAMPIGNY F.C. 94	SENIORS R2
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.	SENIORS R3
94	510193	ORMESSON U.S.	SENIORS D1
94	860294	VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB	U17 R2
94	563822	ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL	SENIORS U20 R3
94	526258	LUSITANOS ST MAUR U.S.	SENIORS R3
94	516843	CHEVILLY LA RUE ELAN	SENIORS D1
94	532125	PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A.	SENIORS D4
94	500012	CHARENTON C.A.P.	SENIORS R2
95	551988	CERGY PONTOISE F.C.	SENIORS R1
95	561058	ENTENTE SPORTIVE HERBLAY	SENIORS D3
95	509431	SOISY ANDILLY MARGENCY F.C.	U15 F R1
95	527269	ST BRICE F.C.	SENIORS R1
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	U14 R2
95	510506	GONESSE R.C.	SENIORS D1
95	551390	ERMONT AM. S.	SENIORS R3
95	542402	FOSES F. U.	SENIORS D4
95	550638	U. S. PERSAN 03	SENIORS D1

95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS	SENIORS D4
95	507986	ST PRIX E.S.	SENIORS D3
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.	VETERANS R2
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	SENIORS R3
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	SENIORS R2
95	540630	ADAMOIS O.	SENIORS R2
95	549561	DEUIL ENGHEN F.C.	U17 R2
95	529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.	SENIORS CDM R2
95	500578	FRANCONVILLE F.C.	SENIORS R3
95	546116	MONTMORENCY F.C.	SENIORS D3
95	523266	GROSLAY F.C.	SENIORS D3

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens,

**Ainsi, dans l'épreuve éliminatoire et la compétition propre des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe GAMBARDELLA, Coupe de France Féminine, Coupe Nationale Futsal, etc.), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.**

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens pour information.

## SENIORS

### AFFAIRES

#### N° 46 – SE – MAKHLOUFI Samy

##### FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de M. MAKHLOUFI Samy selon laquelle il indique n'avoir fait aucun match avec son ancien club, le FC CERGY PONTOISE, lors de la saison 2022/2023 et demande l'annulation de ladite licence « Joueur »,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a saisi le 30/06/2023 une demande de licence « M » pour le joueur MAKHLOUFI Samy en fournissant la fiche de demande de licence où figure la signature dudit joueur,

Considérant que même si le joueur MAKHLOUFI Samy dit n'avoir fait aucun match avec le FC CERGY PONTOISE lors de la saison 2022/2023, sa licence « Joueur » au sein de ce club a été obtenue réglementairement et ne peut être annulée,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

#### N° 49 – SE – SISSOKO Ibrahima

##### PARIS 13 ATLETICO (523264)

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2023 du joueur SISSOKO Ibrahima selon laquelle il indique que son ancien club, ROYAN VAUX ATLANTIQUE FC, ne souhaite plus communiquer avec lui ni lever l'opposition faite à son encontre alors qu'il est maintenant en règle avec ce club, Considérant qu'il joint au dossier des documents indiquant que la cotisation 2022/2023 pour la catégorie Seniors de ROYAN VAUX ATLANTIQUE FC est fixée à 170 €, somme qu'il a versé en 2 fois par virement (les 10/11/2022 pour 30 € et 14/07/2023 pour 140 €) et qui a bien été réceptionné par le club, Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SISSOKO Ibrahima en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

**N° 60 – VE – ABASSINI Marvin**  
**FC BRY (500791)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur ABASSINI Marvin en faveur du FC BRY.

**N° 61 – SE – ABDEL MEGID Hadi**  
**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur ABDEL MEGID Hadi en faveur de l'US VILLEJUIF.

**N° 62 – SE – ABDYOU Fakri**  
**FC GRIGNY (581565)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2023 de l'US GRIGNY selon laquelle le club indique que le joueur ABDYOU Fakri reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 250 €, Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 63 – SE/U20 – ADJAOUT Rayane**  
**OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 du RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle le club indique que le joueur ADJAOUT Rayane reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 92 €, Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 64 – SE – ALBERTUS Wendy**  
**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur ALBERTUS Wendy en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

**N° 66 – SE/FU – BEAUVALET Steve**  
**BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Considérant que SAINT MAURICE ASSOCIATION JEUNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BEAUVALET Steve en faveur de BVE FUTSAL.

**N° 67 – SF – BELKIDAR ALIAS Roseline**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle le club indique que la joueuse BELKIDAR ALIAS Roseline reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 125 €, des droits de mutations de 91 € et les frais d'opposition de 25 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 241 €.

**N° 68 – SE/U20 – CARDOSO Christopher**  
**CO CACHAN COC (500752)**

La Commission,

Considérant que l'US RUNGIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur CARDOSO Christopher en faveur du CO CACHAN COC.

**N° 69 – SE – COULIBALY Peladio**  
**VILLEMOMBLE SPORT (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 de l'US VAIRES EC selon laquelle le club indique que le joueur COULIBALY Peladio reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 275 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 70 – SE – DA VEIGA MONTEIRO Fabio Junior**  
**FC MORSANG SUR ORGE (552483)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 de l'USO ATHIS MONS selon laquelle le joueur DA VEIGA MONTEIRO Fabio Junior a régularisé sa situation vis-à-vis du club

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur susnommé en faveur du FC MORSANG SUR ORGE.

**N° 72 – SE – DIABY Oussoubi**  
**FC MAGNY LE HONGRE (547521)**

La Commission,

Considérant que VAL D'EUROPE FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DIABY Oussoubi en faveur du FC MAGNY LE HONGRE.

**N° 73 – SE – DIAOUNE Madiba**  
**ES HERBLAY (561058)**

La Commission,

Considérant que PLAISIROIS FO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DIAOUNE Madiba en faveur de l'ES HERBLAY.

**N° 74 – SE/U20 – DIARRA TRAORE Pierre**  
**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2023 du CSA KREMLIN BICETRE selon laquelle le club indique que le joueur DIARRA TRAORE Pierre reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 225 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 75 – SC – FAUCONNIER Jean Baptiste**



**COMMERCANTS DE MASSY F. AS (615676)**

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur FAUCONNIER Jean Baptiste en faveur de COMMERCANTS DE MASSY F. AS.

**N° 76 – SE – GASTON Eddy****CO CACHAN COC (500752)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 de l'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle le club indique que le joueur GASTON Eddy reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 220 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 77 – VE – KOUBAA Mohand****FC BRY (500791)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KOUBAA Mohand en faveur du FC BRY.

**N° 78 – VE – MBESSA AKONO Jean Seraphin****ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle le club indique que le joueur MBESSA AKONO Jean Seraphin reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 125 € et des frais d'opposition de 25 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 150 €.

**N° 79 – SE – MBOMIO ALOGO Jesus****LES ENFANTS DE PASSY (545692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle le club indique que le joueur MBOMIO ALOGO Jesus reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 275 € et des frais d'opposition de 25 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 300 €.

**N° 80 – SE – MENCLI Amin****AS CHELLES (500264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 de l'US VAIRES EC selon laquelle le club indique que le joueur MENCLI Amin reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 275 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 81 – SE – MIFOUNDOU Everson****AS VEXIN (563529)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2023 de l'AS CHARS selon laquelle le club indique que le joueur MIFOUNDOU Everson doit encore 20 € sur sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 130 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 82 – SE – MPALU MAKENGO Steven****FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur MPALU MAKENGO Steven en faveur du FC RED STAR.

**N° 83 – VE – MONTEIRO MARINHO Miguel****MONTIGNY FOOTBALL CLUB 95 (561118)**

La Commission,

Considérant que l'ES HERBALY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur MONTEIRO MARINHO Miguel en faveur de MONTIGNY FOOTBALL CLUB 95.

**N° 84 – SE – NITA Mounir****AF GARENNE COLOMBES (500009)**

La Commission,

Considérant que la JSC NANTERRE 92 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur NITA Mouni en faveur de l'AF GARENNE COLOMBES.

**N° 86 – VE – PALACIOS Michael****FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2023 du PUC selon laquelle le club indique que le joueur PALACIOS Michael reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 87 – VE – PIERRE Kevin****VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S (509738)**

La Commission,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur PIERRE Kevin en faveur de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S.

**N° 88 – SE/U20 – PIFFARELLY Ryan****ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Considérant que le FC COIGNIERES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur PIFFARELLY Ryan en faveur de l'ES TRAPPES.

**N° 89 – SE/U20 – RATOVOHARINONY Tsiresiniaina****VILLEMOMBLE SPORT (507532)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur RATOVOHARINONY Tsiresiniaina en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

**N° 90 – SE/U20 – SIMAKAN Souareba****AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

Considérant que PLAISIROIS FO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,  
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SIMAKAN Souareba en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

**N° 91 – SF – SOUKOUNA Niourouma**

**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2023 de la joueuse SOUKOUNA Niourouma selon laquelle elle confirme vouloir rester à l'AS CHOISY LE ROI pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2023/2024 de la joueuse susnommée en faveur de l'US VILLEJUIF, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 92 – SE – SOUMAHORO Ibrahim**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le RACING CFF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SOUMAHORO Ibrahim en faveur de la JA DRANCY.

**N° 93 – SE – THIONGANE Oumar**

**AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Considérant qu'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond, et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur THIONGANE Oumar en faveur de l'AS ARARAT ISSY.

**N° 95 – SF – WOOCK Coralie**

**US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle le club indique que la joueuse WOOCK Coralie reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 125 €, des droits de mutations de 91 € et les frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 241 €.

**N° 96 – SE – GENC Hasan**

**US TRILPORT (500794)**

La Commission,

Considérant que l'AS ST MARD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur GENC Hasan en faveur de l'US TRILPORT.

**N° 97 – SE/FU – LACAGE Jordan**

**ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2023 de SENLIS FUTSAL CLUB selon laquelle le club indique que le joueur LACAGE Jordan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur d'ATTANVILLE FUTSAL C.

**N° 98 – SF – JEHU Stelly Yasmina**

**USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de l'USO ATHIMS ONS selon laquelle le club indique renoncer à engager la joueuse JEHU Stelly Yasmina pour 2023/2024  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'USO ATHIS MONS, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 99 - SE – LOA LOA Patrick****RACING CFF (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 20/07/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur LOA LOA Patrick, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral »,

Considérant que le joueur LOA LOA Patrick, né le 03/06/1999, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du RACING CFF.

**N° 100 – SE – RIAHI Chams Eddine****FC MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS (551438)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ELAN CHEVILLY LARUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RIAHI Chams Eddine n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 101 – SE – AGO Gauze****FC PARIS ST GERMAIN (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 26/07/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur AGO Gauze, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur AGO Gauze, né le 16/12/2002, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC PARIS ST GERMAIN.

**N° 102 – SE – DESMOND Tawiah****FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 28/07/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur DESMOND Tawiah, selon laquelle ledit joueur est enregistré en tant que joueur professionnel dans les fichiers de la Fédération Ghanéenne de Football et son contrat est toujours en cours d'exécution avec son ancien club

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC ST BRICE.

**N° 103 – VE/FU – NASCIMENTO COSME Fernando****SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 01/08/2023 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur NASCIMENTO COSME Fernando, selon laquelle la Fédération Kazakhe de Football a indiqué que ledit joueur est toujours sous contrat avec son ancien club,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

#### **N° 104 – SE/U20 – CLAIRET Keyvan**

##### **SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES CESSON VERT ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'ES CESSON VERT ST DENIS s'oppose au départ du joueur CLAIRET Keyvan, en demandant l'application de l'article 99.3 et en précisant qu'il s'agit du 6<sup>ème</sup> joueur, toutes catégories confondues, à rejoindre SENART MOISSY, alors que la limite est de 5,

Considérant que ce club, par courrier en date du 13/07/2023, précise les noms des autres joueurs concernés,

Considérant que l'article 99 des RG de la FFF relatif **aux spécificités du changement de club des jeunes** dispose, en son alinéa 3, que : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant qu'en l'espèce, le changement de club concerne un joueur de catégorie Senior U20, catégorie pour laquelle les dispositions susvisées de l'article 99 ne sont pas applicables,

Considérant à titre subsidiaire qu'après vérification, il s'avère que les joueurs visés par l'ES CESSON VERT ST DENIS sont tous de catégories d'âge différentes,

Considérant qu'il n'existe aucune disposition dans les RG de la FFF limitant le nombre de joueurs de catégories d'âge différentes d'un club pouvant muter vers un autre club,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur CLAIRET Keyvan en faveur de SENART MOISSY.

#### **JEUNES**

#### **LETTRE**

##### **JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de la JA DRANCY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur PETNGA LEUNDJEU Kevin soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*** »

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur PETNGA LEUNDJEU Kevin le 29/06/2022 et transmis la fiche de demande le 30/06/2023,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 30/06/2023 (absence du nom complet du joueur) et le 20/07/2023 (même motif et absence du dernier club quitté) pour être finalement validées le 20/07/2023,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1<sup>er</sup> refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, **en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,**

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur PETNGA LEUNDJEU Kevin a été enregistrée à la date du 20/07/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de la JA DRANCY.

## **AFFAIRES**

### **N° 69 – U18/FU – ANVO Nicolas**

#### **JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)**

La Commission,

Considérant qu'ETOILE CLUB FUTSAL MELUN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur ANVO Nicolas en faveur de JOLIOT GROOM'S FUTSAL

### **N° 72 – U16 – AYIKA Kangni**

#### **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur AYIKA Kangni en faveur de l'US PALAISEAU.

### **N° 73 – U16 – BADEMOSI Olamide**

#### **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BADEMOSI Olamide en faveur de l'US PALAISEAU.

### **N° 74 – U13F – BENAMARA Ilyana**

#### **FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Considérant que le FC EVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 à la joueuse BENAMARA Ilyana en faveur du FC FLEURY 91.

### **N° 75 – U16 – BIA LAYOUSSE Djybril**

#### **FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 du FC BRUNOY selon laquelle le club confirme toujours engager le joueur BIA LAYOUSSE Djybril pour la saison 2023/2024 tout en s'étonnant du courrier de la mère du joueur,

Considérant que la demande de licence « M » 2023/2024 du joueur BIA LAYOUSSE Djybril en faveur du FC BRUNOY a été effectuée de manière dématérialisée, ce qui laisse préjuger que les parents du joueur ont bien reçu dans leur boîte mail cette demande et qu'ils l'ont acceptée,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fait opposition au départ dudit joueur, celui-ci n'étant pas à jour de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 76 – U17 – BIAU MATIDI Schilo**

#### **CO CACHAN COC (500752)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 de l'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle le club indique que le joueur BIAU MATIDI Schilo a régularisé sa situation vis-à-vis du club. Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur susnommé en faveur du CO CACHAN COC.

**N° 77 – U18 – CAMARA Alssana****PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Considérant que le FC D'EPINAY ATHLETICO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur CAMARA Alssana en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

**N° 78 – U12 – CASSEUS Ebenezer****JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le FC DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur CASSEUS Ebenezer en faveur de la JA DRANCY.

**N° 79 – U19 – DAGMOGIO Ben Moustafa****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DAGMOGIO Ben Moustafa en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

**N° 80 – U15 – DEBRIL Mohamed****OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant qu'ETOILE BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DEBRIL Mohamed en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

**N° 81 – U16 – DIALLO Abdoulaye****ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Considérant qu'ESPARISIENNE 18 FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur DIALLO Abdoulaye en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

**N° 82 – U16 – EL MOKHTARI Adam****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que MONTMAGNY FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur EL MOKHTARI Adam en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

**N° 84 – U16 – FOFANA GAOUSSOU Alex****US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 du RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle le club indique que le joueur FOFANA GAOUSSOU Alex reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 € et des droits de changements de clubs de 34,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 85 – U16 – GUETTAF Yacine**  
**US VILLENEUVE ABLON (580485)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2023 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club indique que le joueur GUETTAF Yacine doit sa cotisation 2022/2023 et ses équipements pour un total de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 86 – U18 – HAIDARA Moulley**  
**SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2023 de l'US ROISSY EN BRIE selon laquelle le club indique que le joueur HAIDARA Moulley reste redevable de sa cotisation 2022/2023 de 130 € et de 91,60 € de droit de changement de club,

Considérant que le joueur HAIDARA Moulley est licencié « A » 2022/2023, les droits de changement de club ne peuvent donc être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

**N° 89 – U17 – KONE Mohamed**  
**RC ARPAJONNAIS (552500)**

La Commission,

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur KONE Mohamed en faveur du RC ARPAJONNAIS.

**N° 91 – U13 – LANGA MANZENGE Samuel**  
**ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2023 d'UNITED FOOTBALL CLUB PARIS 17 selon laquelle le club indique que le joueur LANGA MANZENGE Samuel reste redevable de sa cotisation 2022/2023 pour un montant de 240 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 92 – U19F – LJUBOMIROVIC Lea**  
**ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier du 01/08/2023 de la joueuse LJUBOMIROVIC Lea qui confirme vouloir rester à la JA DRANCY,

Considérant que dans son 1<sup>er</sup> courrier du 25/07/2023, elle indique que le coach de l'ES SEIZIEME lui a fait signer une demande de licence sans son nom et sans certificat médical,

Considérant que l'ES SEIZIEME, dans sa correspondance en date du 01/08/2023, confirme toujours vouloir recruter la joueuse LJUBOMIROVIC Lea pour la saison 2023/2024,

Considérant que figure au dossier la fiche de demande de licence 2023/2023 de ladite joueuse en faveur de l'ES SEIZIEME signée par elle-même et où est apposé un tampon médical de l'Hôpital Robert Debré, stipulant que le Docteur PENNECOT a examiné la joueuse LJUBOMIROVIC Lea le 10/07/2023,

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il convient de considérer que cette demande de licence est réglementaire et ne peut être supprimée,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 275 € (cotisation 2022/2023 de 250 € + 25 € de frais d'opposition).

**N° 93 – U16 – MAFUANKADI Ariston**  
**FC LILAS (503477)**

La Commission,



Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE AM. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur MAFUANKADI Ariston en faveur du FC LILAS

**N° 94 – U13 – MAKETA Auvelmy**

**FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de Mme MAKETA Mireille, mère du joueur MAKETA Auvelmy selon laquelle elle confirme vouloir que son fils reste à l'AS ERAGNY FC pour la saison 2023/2024,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2023/2024 du joueur MAKETA Auvelmy en faveur du FC CERGY PONTOISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 95 – U18 – MENDES MARTINS Malon**

**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le club indique que le joueur MENDES MARTINS Malon reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 150 € ainsi que les frais d'opposition de 25 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 175 €.

**N° 96 – U17 – MESSOMO Bogrel**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2023 du FCS BRETIGNY selon laquelle le club indique que le joueur MESSOMO Bogrel doit sa cotisation 2022/2023, ses équipements, ses droits de changements de club et les frais d'opposition pour un montant total de 460 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 97 – U14 – MOHAMED Nayfal**

**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2023 de ROSNY SOUS BOIS ST.O selon laquelle le club indique que le joueur MOHAMED Nayfal reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 230 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 98 – U11 – NICORICI Milan**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2023 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club indique que le joueur NICORICI Milan doit sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 270 € et ses équipements d'un montant de 100 €, soit un total de 370 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 99 – U11 – OUAALLA LOCATELLI Liam**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2023 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle le club indique que le joueur OUAALLA LOCATELLI Liam doit sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 270 € et ses équipements d'un montant de 100 €, soit un total de 370 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 100 – U15 – SABAS Bradley**

**F.A LE RAINCY (552176)**

La Commission,

Considérant que STE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SABAS Bradley en faveur de F.A LE RAINCY.

**N° 101 – U15 – SEYHAN Serfiraz Roger**

**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Considérant que SURVILLIERS AVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SEYHAN Serfiraz Roger en faveur de l'US ROISSY EN FRANCE.

**N° 102 – U15 – SSONKO Swadic**

**F.U FOSSES (542402)**

La Commission,

Considérant que SURVILLIERS AVENIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur SSONKO Swadic en faveur de FOSSES F.U.

**N° 103 – U17 – TAFOK William James**

**LE MEE SPORTS (525582)**

La Commission,

Considérant que GRETZ TOURNAN SP.C n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur TAFOK William James en faveur de LE MEE SPORTS.

**N° 104 – U16 – TOMBA Jacob**

**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/07/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur TOMBA Jacob en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

**N° 105 – U16 – TRAORE Diabe**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2023 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club indique que le joueur TRAORE Diabe est redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 280 € et des frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 106 – U17 – YUSSUF Fawaz**

**MITRY MORY GOELLY (548939)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2023 de l'USM VILLEPARISIS selon laquelle le club indique que le joueur YUSSUF Fawaz reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 200 € et des frais d'opposition de 25 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 225€.

**N° 107 – U19/FU – ZENFOUR Imad**

**C'NOUES (564221)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2023 du FC SENS selon laquelle le club indique que le joueur ZENFOUR Imad reste redevable de sa cotisation 2022/2023 d'un montant de 170 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 109 – U17 – AHAMADA Kaisse**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2023 de la JA DRANCY sollicitant des explications sur la demande de licence du joueur AHAMADA Kaisse,

Considérant que le joueur AHAMADA Kaisse a été licencié de la saison 2016/2017 à 2022/2023 à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et également en Futsal depuis la saison 2019/2020 à JEUNESSE AULNAYSIENNE avec comme date de naissance le 14/08/2007,

Considérant que la JA DRANCY a essayé le 15/07/2023 de faire une demande de licence dématérialisée « changement de club » pour le joueur susnommé mais le logiciel ne retrouvant pas ledit joueur, le club a alors fait une demande de licence « Nouveau Joueur »,

Considérant que la JA DRANCY ne comprend pas pourquoi, une fois la licence « A » 2023/2024 supprimée au motif que ce joueur était licencié durant la saison en cours ou la précédente, le club a pu effectuer un changement le 19/07/2023 en retrouvant le joueur AHAMADA Kaisse dans la base de données,

Considérant que la JA DRANCY indique que cela va pénaliser le joueur qui va maintenant être considéré comme un joueur muté hors période, tout en précisant que celui-ci leur a affirmé, par la suite, que toutes ses anciennes licences étaient enregistrées avec une mauvaise date de naissance,

Considérant que même sans remettre en cause la bonne foi de la JA DRANCY, il convient de dire que si le club savait que le joueur AHAMADA Kaisse était licencié la saison 2022/2023, il aurait dû contacter celui-ci pour savoir pourquoi il ne figurait pas dans les fichiers, celui-ci n'ayant réagi qu'une fois la licence « A » supprimée en leur disant que ses précédentes licences étaient erronées,

Considérant que, même si cela s'avère exacte, le joueur AHAMADA Kaisse n'a jamais prévenu ses anciens clubs d'une éventuelle mauvaise information sur sa date de naissance et ce, depuis la saison 2016/2017,

Considérant que par suite, la JA DRANCY n'a pas pu effectuer une demande de licence réglementaire et que le joueur AHAMADA Kaisse ne pourra être considéré que comme un joueur muté hors délais pour la saison 2023/2024 s'il change de club,

Par ces motifs, regrette de ne pouvoir pas donner une suite favorable à la demande de la JA DRANCY.

**N° 110 – U16 – BINTSENE IMBOULA David**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BINTSENE IMBOULA David n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 111 – U16 – DIAKITE Moussa**

**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que club s'oppose au départ du joueur DIAKITE Moussa pour des raisons sportives et financières,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé ainsi que de donner des précisions sur les raisons sportives,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 112 – U14 – KANTE Souleymane**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KANTE Souleymane n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023 de 350 € et est redevable des équipements du club et des frais de navettes à hauteur de 900 € sur la saison 2022/2023,  
Considérant que le RC JOINVILLE joint au dossier une lettre de M. KANTE Mamadou, père du joueur, selon lequel il déclare avoir réglé la cotisation par 2 virements (copies jointes),  
Considérant que M. KANTE Mamadou explique que les dirigeants du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY lui réclame des frais liés aux transports et frais d'essence pour des déplacements effectués au cours de la saison,  
Demande au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY de bien vouloir donner des explications sur ce dossier,  
Faute de réponse pour le **mercredi 09 août 2023**, la Commission statuera.

**N° 113 – U9 – LEFAIVRE Pedro**

**JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ANTILLAIS DE VIGNEUX pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LEFAIVRE Pedro n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2022/2023,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 114 – U17 – OYELAMI Adinan**

**OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LIONS FC MAGNANVILLE pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OYELAMI Adinan n'a pas réglé sa cotisation 2022/2023,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 115 – U18 – PIRES Hugo**

**US ORMESSON (510193)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2023 de l'US ORMESSON joignant un courrier du joueur PIRES Hugo selon lequel il conteste la somme de 122 € réclamée par le RC JOINVILLE qui n'a rien à voir avec la cotisation qu'il a payée mais à une amende liée à un carton rouge reçu en fin de saison,  
Demande au RC JOINVILLE de bien vouloir donner des explications sur ce dossier,  
Faute de réponse pour le **mercredi 09 août 2023**, la Commission statuera.

**N° 116 – U16 – RELUT NEPOST Cameron****FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2023 du FC RED STAR selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur RELUT NEPOST Cameron pour 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC RED STAR, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 117 – U16 – SILA Bafode****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMARTRE S. PARIS O. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SILA Bafode n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 août 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 118 – U16 – NKHILI Ayman****FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur NKHILI Ayman en faveur du FC PARIS ALESIA.

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 du joueur NKHILI Ayman en faveur du FC PARIS ALESIA.

**N° 119 – U16 – ZOUZOUO Enoc****FC VILLENES ORGEVAL (545102)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur ZOUZOUO Enoc en faveur du FC VILLENES ORGEVAL

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 du joueur ZOUZOUO Enoc en faveur du FC VILLENES ORGEVAL.

**N° 120 – U14 – LAURENCE Charley****ES SARTROUVILLE (542459)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US MONTESSON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAURENCE Charley n'est pas à jour financièrement et qu'il doit 440 €,

Considérant que l'ES SARTROUVILLE joint au dossier une attestation délivrée par l'US MONTESSON indiquant que le joueur LAURENCE Charley s'est acquitté de la cotisation 2022/2023 par chèque de 260 €,

Demande à l'US MONTESSON, pour le **mercredi 09 août 2023**, de donner des explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 121 – U13 – BARDET Madih****SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES CESSON VERT ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'ES CESSON VERT ST DENIS s'oppose au départ du joueur BARDET Madih, en demandant l'application de l'article 99.3 et en précisant qu'il s'agit du 6<sup>ème</sup> joueur, toutes catégories confondues, à rejoindre SENART MOISSY, alors que la limite est de 5,

Considérant que ce club, par courrier en date du 13/07/2023, précise les noms des autres joueurs concernés,

Considérant les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer la mise en inactivité d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

Considérant en effet qu'après vérification, il s'avère que les joueurs visés par l'ES CESSON VERT ST DENIS sont tous de catégories d'âge différentes,

Considérant au surplus qu'il convient de préciser à l'ES CESSON VERT ST DENIS que contrairement à ses dires, il n'existe aucune disposition dans les RG de la FFF limitant le nombre de joueurs de catégories d'âge différentes d'un club pouvant muter vers un autre club,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BARDET Madih en faveur de SENART MOISSY.

**N° 122 – U13 – WAGUE Kissima****SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BRUNOY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le FC BRUNOY s'oppose au départ du joueur WAGUE Kissima, en demandant l'application de l'article 99.3 et en précisant qu'il s'agit du 6<sup>ème</sup> joueur, toutes catégories confondues, à rejoindre SENART MOISSY,

Considérant les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer la mise en inactivité d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

Considérant en effet qu'après vérification, il s'avère que les joueurs mentionnés dans le commentaire d'opposition sont tous de catégories d'âge différentes,

Considérant au surplus qu'il convient de préciser au FC BRUNOY que contrairement à ses dires, il n'existe aucune disposition dans les RG de la FFF limitant le nombre de joueurs de catégories d'âge différentes d'un club pouvant muter vers un autre club,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur WAGUE Kissima en faveur de SENART MOISSY.

**Prochaine réunion le jeudi 10 août 2023**

